

COM(2018) 650 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

E 13643



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2018
(OR. en)

14671/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0392(NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 225
ENFOPOL 578
COMIX 642**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 650 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 650 final.

p.j.: COM(2018) 650 final

Bruxelles, le 22.11.2018
COM(2018) 650 final

2018/0392 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2018³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 18 et 23 mars 2018, évalué la mise en œuvre par la Suisse de la coopération policière. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion des recommandations du rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Suisse applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives à la coopération policière.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2017) 7000 de la Commission du 7 novembre 2017 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2018 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ COM(2018) 4150.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 6 septembre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suisse des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2018, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 4150 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences pour extraire et échanger rapidement des informations et pour assurer des conditions uniformes dans le cadre opérationnel transfrontière, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3 ci-après.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Suisse:

1. évalue la structure de la direction de la coopération policière internationale (CPI) au regard de la création d'un point de contact unique chargé de tous les canaux de communication de la police au plan international;

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

2. assure l'interopérabilité entre les systèmes de gestion des flux de l'unité «UE/SIRENE» et de l'unité «Centrale d'engagement/Situations spéciales» ou, à défaut, mette en place un système commun de gestion des dossiers;
3. mette à la disposition du personnel de la CPI une interface de recherche unique permettant de consulter les bases de données pertinentes (à savoir ORMA, SIRENE-IT, SuissePol-Index et RIPOL) sans devoir modifier les droits d'accès existants (accès à l'indication de concordance/non-concordance);
4. améliore l'accès aux bases de données d'Interpol autres que SLTD, SMV et I-24/7, c'est-à-dire fournisse une connexion directe à toutes les autorités répressives;
5. après une évaluation des risques en matière de sécurité, munisse les agents de police en patrouille d'équipements mobiles (smartphones, tablettes, ordinateurs portables) permettant d'accéder aux bases de données pertinentes, tout en garantissant la sécurité de l'accès à ces bases de données;
6. encourage et supervise la formation continue en matière de coopération policière internationale de tous les agents de police à tous les niveaux;
7. étoffe le programme de formation relatif à la coopération policière internationale offert aux agents de police nouvellement recrutés dans le cadre de leur formation initiale;
8. encourage et mette pleinement en œuvre l'accès des services répressifs au système d'information sur les visas (VIS) en permettant d'effectuer des recherches au moyen de données biométriques;
9. étudie avec la France la possibilité de modifier l'accord bilatéral de coopération policière, afin de lever les obstacles opérationnels à une utilisation efficace des opérations transfrontalières;
10. envisage de réviser la législation nationale mettant en œuvre la décision-cadre 2006/960/JHA du Conseil afin de faciliter l'échange d'informations au titre de cette décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*